

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

III) EGRET N° 256/PC/MFAEP.

MINISTERE
DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des
Investissements ;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société de Construction Automobile du Bénin (SOCAB) est
agréée au Régime B du Code des Investissements.

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à l'exclu-
sion de toute autre activité, au montage à partir de pièces détachées
importées de véhicules Citroën.

Il est subordonné à un abaissement sur le prix d'un ordre de grandeur
à déterminer par la Société en accord avec le Direction des Affaires Eco-
nomiques.

Article 3.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes
prévues par l'article 27 de la loi 61-53 du 31 Décembre 1961 sont applica-
bles à la Société (SOCAB) dans les limites et conditions fixées par ladite
loi.

Article 4.- La Société (SOCAB) est tenue de réaliser l'investissement proje-
té dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

Article 5.- Le montant global trimestriel moyen du solde créditeur du
compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispo-
sitions de l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à
2,5% du montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

..//...

Article 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des Impôts et du Service des Douanes.

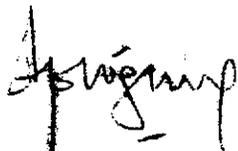
Article 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 22 JUILLET 1965

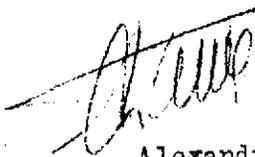
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Pour le Président du Conseil absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation chargé
de l'intérim,

Le Ministre des Finances
des Affaires Economiques et du
Plan ,



François APLOGAN



Alexandre ADANDE

Ampliations:

PR	4
PC	8
SGG	4
MFAEP	8
DB	5
Trésor	4
TSE.	4
SOCAB	5
S.DOUANES	4
S.IMPOT	2
JORD	1
Ch. Cam.	2